

Les incitatifs fiscaux à la R&D

Une comparaison France-Canada

Par Olivier Crouslé, Ph.D.

Conseiller chez DeVeaux Brault & Associés
Montréal, Mai 2007

Si les ingénieurs sont souvent des moteurs d'innovation, celle-ci n'est pas que technologique. Historiquement, certains comme l'américain Frederick Taylor ou le français Henri Fayol au début du XX^e siècle, puis plus récemment le canadien Henry Mintzberg ou l'américain Michael Porter, ont surtout innové dans le management. Citant un ancien ministre québécois, Omar Aktouf [1] professeur des HEC de Montréal, lie d'ailleurs les politiques de compétitivité stratégique des nations aux travaux de Porter à Harvard depuis les années 1970.

L'innovation technologique étant vu comme un vecteur essentiel de cette compétitivité, des incitatifs à la Recherche et au Développement ont vu le jour dans la plupart des pays. Certains ont choisi une voie principalement fiscale. En 1983, le code général des impôts de la France introduisait le Crédit Impôt Recherche (CIR). En 1985, la Loi de l'impôt sur le Revenu du Canada créait le Crédit d'Impôt à l'Investissement (CII) au titre de la Recherche Scientifique et du Développement Expérimental (RS&DE).

Similitudes entre CIR et RS&DE

Dans les deux cas, il s'agit d'un dispositif optionnel pour les entreprises soumises, réellement ou potentiellement, à l'impôt.

Les activités dites « éligibles » (Fr) ou « admissibles » (Can) sont sensiblement les mêmes. Elles doivent se qualifier au sein d'un projet de recherche technologique ou scientifique reconnu comme :

- ⇒ Recherche fondamentale
- ⇒ Recherche appliquée
- ⇒ Développement expérimental

La plupart des projets d'entreprises relèvent de ce dernier point. Il faut souligner que l'innovation en management, comme pour les autres sciences humaines, en est explicitement exclue. Typiquement, une innovation en informatique de gestion ne se qualifie pas en tant que tel, mais la performance de son logiciel peut requérir des travaux de recherche admissibles par exemple sur le traitement parallèle, les technologies mobiles ou la fabrication d'outils informatiques.

Trois critères de qualification

Tout ce qui est nouveau ne se qualifie pas non plus. Design, mode, création audiovisuelle ou prospection minière peuvent relever de divers dispositifs parallèles. Dans les deux programmes CIR et RS&DE, chaque projet doit rencontrer trois critères de qualification :

Avancement technologique :

Un projet doit se démarquer des « techniques existantes » (Fr) ou de la « pratique courante » (Can) de l'entreprise. Il doit viser une amélioration qui doit être « substantielle » en France, ou juste « même légère » au Canada, et non disponible sur le marché du savoir accessible à l'entreprise. Un savoir-faire secret d'un concurrent n'est pas disqualifiant. Enfin, le

résultat est indifférent puisque ce sont les activités qui sont évaluées, en autant qu'un résultat négatif soit documenté et exploitable comme une connaissance nouvelle et acquise.

Incertitude technologique

Ces programmes constituent une aide financière compensant une prise de risque technologique initiale. C'est la situation au début du projet qui prévaut. Le projet risquait-il de ne pas aboutir technologiquement en mobilisant des moyens raisonnables ? En revanche, ils ne financent pas une prise de risque commerciale, une mauvaise gestion de projet et ils n'encouragent surtout pas une prise de risque environnementale ou en santé/sécurité. Leur application administrative vise donc aussi à éviter de créer des distorsions concurrentielles dans le cours normal des opérations entre les entreprises, localement ou conformément aux règles de l'OMC.

Contenu scientifique

Les projets doivent être en rapport avec les activités de l'entreprise et menés par un personnel compétent et déjà formé dans le domaine. La loi française exige en plus des chargés de projet ingénieurs ou équivalent et ne reconnaît comme chercheurs que des salariés au moins techniciens supérieurs (technologues). Elle accorde même une bonification aux docteurs en science. Les deux systèmes exigent la tenue d'une documentation suffisante pour évaluer la réalité et la bonne conduite de la recherche. Enfin, certaines activités comme la veille technologique, la programmation ou l'ingénierie courante ne se qualifient qu'à titre d'activités de support proportionnel et nécessaire à un projet de recherche admissible par ailleurs.

Différences entre CIR et RS&DE

Si la loi canadienne favorise beaucoup les petites compagnies canadiennes à capitaux privés par un taux majoré, le système français prévoit juste un système distinct pour une « Jeune Entreprise Innovante » (JEI). Surtout, la loi canadienne a toujours porté sur le volume de dépenses admissibles. Elle rembourse actuellement 20 ou 35% de toutes ces dépenses, là où le système français n'accorde depuis peu que 10% en volume plus 40% calculé sur une variation différentielle complexe. Mais la loi française admet des dépenses liées aux immeubles, ou aux congrès et brevets, considérées à but commercial au Canada.

Comme la plupart des provinces canadiennes bonifient le système fédéral, les incitatifs fiscaux combinés y sont bien plus élevés qu'en France. En pointe dans ce domaine, le Québec ajoute, mais seulement sur les salaires admissibles, une aide remboursable de 17,5 ou 37,5 %, en dehors de programmes spéciaux comme la Cité du Multimédia pour la plupart abolies depuis 2003 et inaccessibles aux nouvelles entreprises.

La territorialité des dépenses doit être canadienne au Canada, québécoise au Québec, mais européenne en France. Enfin, la part fédérale canadienne n'est remboursable en général que si la compagnie est au taux majoré donc privée, sinon elle n'est applicable que sur les impôts payés ou à payer sur un horizon de

20 ans. Cela explique que beaucoup de biotech québécoises déficitaires mais cotées en bourse, donc publiques au sens canadien, ne vivent que de capital risque et du crédit RS&DE provincial. Pour des entreprises qui ne paieraient pas assez d'impôt pour récupérer tout leur CIR, le système français prévoit une possibilité de « mobilisation de créance », ou au pire une « restitution » au plus tard au bout de 3 ans.

Plus généreux et plus ouvert à la sous-traitance de la recherche, le système canadien est aussi plus contrôlé. Revenu Canada emploie ses propres scientifiques soumis à une stricte confidentialité. Chaque projet est évalué. Selon cette évaluation, l'historique du réclamant au aléatoirement, deux vérificateurs « RS&DE » peuvent se déplacer. En effet, tout projet doit obtenir l'approbation d'admissibilité par le scientifique, avant même examen de la raisonnable et de la pertinence des dépenses associées avec le financier. Plus rare en France, le contrôle fiscal porte sur toute la compagnie. Le fisc français doit alors faire appel au Ministère de la Recherche pour procéder à une évaluation scientifique parallèle. Dans les 2 cas, des procédures d'appel sont possibles jusqu'aux tribunaux, mais il est rare d'en arriver jusque là.

De très sérieux soutiens à la compétitivité

Contrairement aux subventions, ces systèmes d'incitatifs fiscaux sont en effet d'origine légale. Ils ne sont donc pas limités par les budgets disponibles. Il s'agit d'un droit qu'il ne tient qu'aux compagnies éligibles d'exercer et qui visent à augmenter leurs impôts futurs.

Toutefois, ce sont des systèmes incitatifs gérés par des administrations fiscales surchargées et à culture coercitive. Les rapports d'activités scientifiques et le rattachement des dépenses correspondantes doivent donc être clairs et compréhensibles rapidement. En effet, la charge de la preuve d'admissibilité revient au contribuable, or comme dit l'adage « nul n'est sensé ignorer la Loi ». Les coûts en redressements non prévus ou en délais qui s'éternissent peuvent fragiliser une entreprise imprudente alors que, selon sa marge nette, chaque dollar ou euro récupéré ainsi peut être l'équivalent de plus de 10 dollars ou euros de chiffres d'affaires au bilan annuel.

Beaucoup de chercheurs ignorent que ces systèmes sont indirectement leur premier employeur : La R&D du secteur privé au Québec peut voir ainsi remboursé par des fonds publics près de 80% de leur salaire annuel ! Un « miracle » rendu possible grâce à l'admissibilité en sus des frais généraux associés : 75% du salaire des chercheurs en France, 65% ou frais réels au choix au Canada. Ce rappel devrait les motiver à tenir à jour leur documentation, côté souvent ingrat d'un travail passionnant.

[1] O. Aktouf, « Le management entre tradition et renouvellement », Éditions Gaëtan Morin, 2006

CIR :

www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/

RS&DE :

www.cra-arc.gc.ca/taxcredit/sred/

L'auteur remercie Éric Burdier, ALMA CG, France.